

Bruxelles, le 6 décembre 2022
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2021/0176(COD)

15156/1/22
REV 1

CODEC 1824
PECHE 476

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 1380/2013 en ce qui concerne les restrictions d'accès aux eaux de l'Union (première lecture) - Adoption de l'acte législatif

1. Le 5 juillet 2021, la Commission a transmis au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 43, paragraphe 2, du TFUE.
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 22 septembre 2021².
3. Le 22 novembre 2022, le Parlement européen a adopté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil³. La position du Parlement européen était accompagnée d'une déclaration de la Commission et d'une déclaration commune du Parlement européen et de la Commission⁴.

¹ Doc. 10417/21 + COR 1 + ADD 1 + ADD 1 COR 1.

² JO C 517 du 22.12.2021, p. 123.

³ 14975/22.

⁴ Ces déclarations sont jointes en annexe à la résolution législative figurant à l'annexe du document 14975/22. Elles reflètent les déclarations qui figuraient déjà dans le document 12950/22 ADD 1 REV 1 + ADD 2 REV 1.

4. Dès lors, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil d'approuver, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen qui figure dans le document PE-CONS 56/22, l'Irlande votant contre.
5. Les déclarations susmentionnées figurent également à l'addendum 1 du document 15156/22 en tant que déclarations de la Commission à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil.
6. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Une fois signé par les présidents du Parlement européen et du Conseil, l'acte législatif sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.
